



AIDE-MÉMOIRE

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Je règle mes comptes avec mes dettes

Vous avez des dettes par-dessus la tête

- **Faites un budget pour identifier vos dépenses essentielles. Vérifiez si vous êtes admissible à de l'aide financière du gouvernement (allocation au logement, prime au travail, soutien aux enfants, etc.). Cessez d'utiliser vos cartes de crédit.**

Il existe de nombreuses ressources afin d'apprendre à faire un budget et à bien gérer vos dépenses. L'Association coopérative d'économie familiale (ACEF) de votre secteur peut, entre autres, vous donner un bon coup de main.

Le gouvernement du Québec met à la disposition de la population des programmes d'aide financière dont vous pouvez peut-être bénéficier.

L'utilisation de cartes de crédit peut être source de mauvaises surprises, surtout lorsqu'il est impossible de payer la totalité du solde à la fin du mois. Cesser d'acheter à crédit est un moyen efficace pour rétablir sa situation financière et stopper petit à petit la spirale de l'endettement. La formule magique *Acheter aujourd'hui et payer plus tard* peut conduire à votre appauvrissement.

- **Si vous n'arrivez pas à payer la totalité du solde de vos cartes de crédit, vous pouvez regrouper vos dettes en les consolidant auprès d'une institution financière. Vous ne ferez ainsi qu'un seul paiement par mois et le taux d'intérêt sera moins élevé que celui des cartes de crédit et des cartes de financement émises par les magasins.**

Choisir de consolider ses dettes est une bonne solution à l'endettement. Cependant, ce ne sont pas toutes les dettes qui peuvent être regroupées dans un prêt de consolidation. L'hypothèque ne peut être incluse, par exemple. Vérifiez auprès de votre institution financière

Afin d'obtenir un prêt de consolidation, vous devez détenir une cote de crédit acceptable ainsi qu'un revenu suffisant pour démontrer que vous êtes en mesure de gérer ce prêt (ce qui veut dire que vous devez démontrer votre capacité à faire les paiements mensuels du prêt de consolidation en plus de payer vos dépenses régulières et les factures mensuelles).

Sachez qu'une cote de crédit entachée diminuera votre capacité à obtenir un prêt de consolidation. Il est donc conseillé d'agir le plus tôt possible.

Il n'en coûte rien de faire la demande pour un prêt visant à consolider toutes vos dettes en une seule. Toutefois, des frais peuvent être exigés pour l'ouverture de votre dossier. Demandez à l'institution financière que vous choisirez.

Visitez le site Web du Bureau de la consommation du Canada pour en savoir davantage sur la consolidation de dettes : <http://www.ic.qc.ca/eic/site/oca-bc.nsf/fra/ca02156.html>

- **Si vous demandez un prêt et que vous avez un mauvais dossier de crédit, votre prêteur peut exiger qu'une autre personne vous cautionne et s'engage ainsi à payer pour vous si vous ne remboursez pas votre prêt ou si vous faites faillite.**

Il est important de savoir qu'une personne qui accepte de se porter caution dans le cadre d'un prêt s'engage à rembourser le créancier même si l'emprunteur fait faillite. Lorsque la caution est un conjoint, la séparation ou le divorce ne met pas fin au cautionnement.

- **Vous pouvez demander une copie de votre dossier de crédit à une agence de crédit et, s'il y a lieu, faire corriger les informations inexactes dans votre dossier.**

Lorsqu'ils octroient du crédit ou émettent des cartes de crédit, les banques, les caisses populaires et les commerçants envoient aux agences d'évaluation de crédit des renseignements documentés sur les transactions financières qu'ils effectuent avec vous. Ces renseignements constituent votre dossier de crédit qui est utilisé par les prêteurs pour évaluer votre santé financière.

Les entreprises qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent aux banques, caisses populaires et commerçants des renseignements personnels sur vous sont régis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., chapitre P-39.1)

Cette loi a pour objet d'établir des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise.

La loi impose à ces entreprises des obligations afin de protéger votre vie privée et de garantir votre droit d'accès à votre dossier de crédit.

Une agence de crédit doit, à votre demande, vous confirmer qu'elle détient un dossier sur vous et vous communiquer les renseignements personnels vous concernant. Vous pouvez demander une copie de votre dossier de crédit.

Vous pouvez, s'il y a lieu, faire corriger les informations inexactes. Cependant, une mauvaise cote de crédit ne sera pas supprimée si elle est attribuée de façon objective et justifiée par l'objet du dossier. Seules les données factuelles inscrites dans votre dossier peuvent faire l'objet d'une rectification. Votre demande d'accès ou de rectification doit être écrite et vous devez justifier votre identité à titre de personne concernée. L'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier est gratuit. Toutefois, des frais raisonnables peuvent être exigés pour la transcription, la reproduction ou la transmission de ces renseignements. L'agence qui entend exiger ces frais doit vous informer du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission

de ces renseignements. Lorsque l'agence de crédit acquiesce à votre demande de rectification, elle doit vous délivrer sans frais une copie de tout renseignement personnel modifié ou ajouté ou, selon le cas, vous confirmer qu'elle a retiré un renseignement personnel.

En cas de mésentente entre une agence de crédit et vous, vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information. Cet organisme voit notamment à assurer la protection de vos renseignements personnels détenus par des entreprises privées ainsi qu'à protéger votre droit d'accès à votre dossier et votre droit de demander la rectification des informations qui s'y trouvent.

Votre créancier court après vous

Le créancier est la personne à qui vous devez de l'argent. Il fait régulièrement appel aux agences de recouvrement pour récupérer les sommes qui lui sont dues. Ces agences sont payées par le créancier. L'agent de recouvrement communique avec la personne endettée, le débiteur, afin d'obtenir le paiement.

La *Loi sur le recouvrement de certaines créances* a été adoptée afin de régler les activités de ces agents de recouvrement et des créanciers dans le but d'interdire des pratiques jugées intimidantes et harcelantes. Elle proscrie de façon générale à l'agent de recouvrement et aux créanciers toute représentation fautive ou trompeuse.

- **Pour faire cesser les appels téléphoniques répétés d'un agent de recouvrement faites-lui parvenir une lettre lui demandant de communiquer avec vous par écrit seulement.**

Il est interdit à un agent de recouvrement de communiquer oralement avec un débiteur qui lui a fait parvenir un avis écrit à l'effet que toute communication avec lui doit être écrite. Votre créancier, par contre, peut communiquer directement avec vous sauf si vous l'avisez par écrit de communiquer avec votre conseiller juridique, qui peut être un avocat de l'aide juridique.

- **Votre créancier ne peut pas vous harceler ni vous intimider (ex. : menaces de poursuite ou d'arrestation). Vous pouvez poursuivre votre créancier si celui-ci vous harcèle. Votre créancier ne peut pas intimider votre famille, votre entourage ou votre employeur.**

L'agent de recouvrement qui menace de saisir la maison et les biens de la personne endettée à défaut de recevoir la totalité de la dette contrevient à la loi.

Un agent de recouvrement ou un créancier qui contrevient à la *Loi sur le recouvrement de certaines créances* ou à un de ses règlements est passible d'une amende. Il peut aussi être condamné à vous payer des dommages-intérêts.

- **Si vous avez signé une caution pour une autre personne, le créancier de celle-ci peut communiquer avec vous puisque vous vous êtes financièrement engagé auprès de lui.**

Puisque la caution, ou plus communément appelé l'endosseur, peut être appelé à payer la dette, le créancier peut communiquer avec lui.

- **Ne payez jamais une somme d'argent supérieure à celle que vous devez.**

La *Loi sur le recouvrement de certaines créances* interdit aux agents de recouvrement et aux créanciers de recouvrer ou de réclamer d'un débiteur une somme d'argent supérieure à celle qui est due notamment à titre de frais de recouvrement ou en considération d'un délai de paiement.

- **Dès que vous recevez une mise en demeure, communiquez avec un avocat de l'aide juridique pour connaître vos recours.**

Celui-ci pourra discuter avec vous des solutions pour rétablir votre situation financière ou pour éviter une poursuite devant les tribunaux. Une intervention rapide est généralement souhaitable et permet de vérifier le bien fondé de la réclamation.

- **Il existe plusieurs moyens d'agir pour rétablir votre situation financière et pour éviter une poursuite : dépôt volontaire, proposition du consommateur, négociations avec les créanciers, faillite, etc. Les avocats de l'aide juridique peuvent vous conseiller. N'hésitez pas à les consulter.**

Le dépôt volontaire, une mesure prévue au *Code de procédure civile*, vous permet de payer vos dettes en déposant volontairement à la cour la portion saisissable de votre salaire qui sera distribuée à vos divers créanciers en proportion du montant des dettes. Si vous respectez cet engagement, les créanciers ne pourront pas saisir votre salaire ou vos revenus de travailleur autonome. Cependant, si une saisie de salaire existe déjà, les dispositions du dépôt volontaire ne s'appliquent pas.

Le dépôt volontaire vous protège aussi de la saisie des meubles qui garnissent votre résidence principale, qui servent à l'usage de votre famille et qui sont nécessaires à la vie comme le réfrigérateur, la cuisinière, la table, les chaises, le lit, etc. De plus, en adhérant au dépôt volontaire pour régler vos dettes, vous ne paierez que 5 % d'intérêt sur celles-ci, quels que soient vos créanciers.

La proposition du consommateur est une autre possibilité. Il s'agit d'un arrangement avec vos créanciers dans lequel vous proposez de rembourser une partie de vos dettes ou de prolonger le délai de remboursement. Vous devez faire appel à un syndic pour présenter la proposition.

Finalement, la faillite peut être la solution retenue. Un syndic vend alors vos biens et distribue l'argent à vos créanciers. Certaines dettes ne sont cependant pas libérées par la faillite telles que les arrérages de pension alimentaire, les dettes provenant de prêts

étudiants lorsque la faillite survient moins de 7 ans après la fin des études et les dettes contractées pour des biens obtenus par fraude ou fausse déclaration.

Votre créancier vous met au pied du mur

- **Vous recevrez une mise en demeure de la part de votre créancier avant toute poursuite.**

La mise en demeure est une demande officielle de paiement et une tentative du créancier ou de l'agence de recouvrement de recevoir ce qui lui est dû avant la procédure judiciaire. Elle n'est pas obligatoire et son absence ne prive pas un créancier de son droit de poursuite.

- **Dès que vous recevez une poursuite, consultez un avocat de l'aide juridique ou présentez-vous au palais de justice afin de bien connaître les étapes à suivre. Assurez-vous d'agir à temps de façon à ne pas perdre vos droits (comparution, présence à la cour, etc.).**

En principe, la procédure vous sera remise par un huissier qui consignera sur un procès verbal la réception du document. Sur permission d'un officier de justice, la procédure peut être remise par d'autres moyens tels que par courrier.

Toute demande en justice doit contenir un avis informant la personne poursuivie du délai dont elle dispose pour réagir. Lisez attentivement *l'Avis au défendeur* car il peut indiquer plusieurs délais à respecter.

Il est très important d'agir dans les délais inscrits à cet avis sinon le juge qui entendra la cause présumera que vous êtes d'accord avec la réclamation. Cet avis mentionne aussi qu'une partie peut demander le transfert du dossier à la Cour des petites créances.

- **Si la valeur du contrat ou la somme réclamée ne dépasse pas 7 000 \$, demandez le transfert de votre dossier à la Cour des petites créances desservant votre domicile. Il s'agit d'un tribunal où les gens se représentent eux-mêmes, sans avocat, et où les frais sont beaucoup moins élevés.**

Il est préférable de régler ses différents à la Cour des petites créances puisque les frais d'un dossier y sont significativement moins élevés. Vous trouverez sur le site Internet du ministère de la Justice des informations complètes sur le déroulement d'un dossier aux petites créances :

<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/creance.htm>

- **Si votre créancier obtient un jugement vous ordonnant de lui verser les sommes réclamées, il pourrait saisir vos biens, votre voiture, votre salaire et même votre maison, dans certains cas. Si vous êtes convoqué à la cour, vous devrez aussi**

répondre aux questions du créancier à propos de vos biens et de vos sources de revenus.

Un créancier peut vous convoquer par *subpoena* pour un interrogatoire au palais de justice. À cette occasion, vous devrez donner des renseignements sur vos biens, vos revenus et particulièrement sur vos comptes de banque.

Si vous négligez de payer les sommes dues en vertu du jugement, le créancier a le droit de saisir et de faire vendre vos biens jusqu'à concurrence du montant du jugement et des frais. Cependant, certains biens ne peuvent être saisis.

- **Sachez que les biens nécessaires à la vie courante sont protégés par la loi et ne peuvent être saisis pour rembourser vos dettes (meubles, nourriture, vêtements, pension alimentaire, portion insaisissable du salaire, etc.). Si vos biens ou votre revenu sont saisis, vous pouvez contester. Consultez rapidement un avocat de l'aide juridique.**

S'ils servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie, les meubles qui garnissent la résidence principale seront soustraits à la saisie jusqu'à concurrence d'une valeur de 6 000 \$. Il appartient à la personne qui subit la saisie de choisir parmi ces meubles lesquels elle désire conserver. Par contre, le vendeur impayé qui a obtenu un jugement peut faire vendre les meubles achetés à crédit.

Si vous pensez que le huissier a saisi des meubles qui servent à l'usage du ménage et qui répondent au critère de nécessité, vous pouvez vous opposer à la saisie. De telles oppositions sont fréquentes devant les tribunaux. Les juges considèrent en général qu'une nécessité de la vie ne doit pas se limiter à un minimum vital, mais doit plutôt englober, à une époque donnée, tout ce qui constitue les éléments de base d'une vie normale. On doit se demander si le bien est nécessaire, non pas pour tout simplement survivre, mais pour satisfaire aux exigences d'une vie normale similaire à celle que mène un autre citoyen.

Par exemple, en 1994, un juge a décidé qu'un téléviseur ainsi qu'une chaîne stéréo modeste étaient des biens nécessaires pour satisfaire les besoins d'information, de culture et de récréation. Quant au magnétoscope, le juge a conclu qu'il faisait partie de la vie moderne et constituait une nécessité de la vie. Par contre, le four à micro-ondes n'a pas été considéré comme une nécessité de la vie

En 2004, le même four à micro-ondes a été considéré comme un appareil dont il est difficile de se priver dans la vie quotidienne. De plus, un ordinateur et ses composantes ainsi qu'un photocopieur ont été jugés insaisissables, car leur utilisation était essentielle pour les deux enfants du débiteur qui habitaient avec lui et qui fréquentaient l'université.

Autres faits concernant la saisie

Les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle seront soustraits à une saisie.

À titre d'exemple, les tribunaux ont décidé que :

- le taxi et le permis sont insaisissables car ils sont essentiels pour exercer la profession;
- les outils d'un homme à tout faire sont insaisissables;
- l'automobile d'un livreur est insaisissable puisqu'elle est nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle personnelle;
- l'automobile d'un avocat exerçant en droit criminel est saisissable. Elle est utile pour rencontrer les clients dans les postes de police ou les pénitenciers, mais elle n'est pas nécessaire à l'exercice de sa profession. Les transports en commun, les taxis et les locations de voiture à court terme peuvent être utilisés même s'ils sont moins commodes;
- les instruments de travail nécessaires à l'exercice du métier de coiffeuse et maquilleuse soient les produits, les accessoires, le mobilier de rangement, les chaises de la salle d'attente, le bureau et la chaise de la réception sont insaisissables.

Les biens servant à pallier un handicap seront soustraits à une saisie.

À titre d'exemple, les tribunaux ont décidé qu'un véhicule adapté servant à transporter le débiteur à l'hôpital, chez son médecin, à l'institution de réadaptation et pour ses besoins courants est insaisissable.

La résidence familiale est protégée et ne peut être vendue pour une créance de moins de 10 000 \$.

Il existe cependant certaines exceptions à cette insaisissabilité. Votre résidence principale pourra être saisie pour certaines dettes inférieures à 10 000 \$. À titre d'exemple, le créancier hypothécaire, la municipalité, la commission scolaire et le créancier alimentaire pourront saisir votre résidence et en demander la vente même si la dette est inférieure à 10 000 \$.

Les intérêts courus après la date du jugement ne sont pas comptabilisés pour déterminer la valeur de la dette.

Les prestations des gouvernements versées pour pallier le manque ou l'absence de revenus sont généralement déclarées insaisissables.

Lorsqu'une personne bénéficie d'une prestation gouvernementale, la loi peut prévoir que la somme reçue est insaisissable. Ainsi, la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* prévoit que les prestations sont insaisissables. Plusieurs autres lois ont des dispositions semblables telles que la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur l'assurance emploi*, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Les prestations insaisissables déposées dans un compte de banque peuvent demeurer insaisissables.

Il est fréquent que le créancier tente de se faire payer en saisissant les sommes d'argent déposées dans le compte bancaire de son débiteur. L'utilisation répandue du dépôt direct a comme conséquence que des sommes insaisissables sont déposées dans des comptes bancaires et saisies malgré leur caractère insaisissable. Ces sommes d'argent demeurent insaisissables lorsqu'il est possible de les identifier avec exactitude. Une opposition à la saisie présentée au tribunal permettra, dans bien des cas, de les libérer.

Comme les créanciers, les institutions financières ne peuvent se payer à même les sommes d'argent insaisissables qui leur sont confiées.